



AVIS N° 2024-131/ARMP/PR-CR/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 05 SEPTEMBRE 2024

ORDONNANT A LA SECRETAIRE EXECUTIVE DU CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, LA TUBERCULOSE, LE PALUDISME, LES HEPATITES, LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET LES EPIDEMIES (CNLS-TP) DE NOMMER PROVISOIREMENT UN CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS INTERIMAIRE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n° 1566-C/MEF/DC/DNCMP/SP du 25 juillet 2024 portant désignation de délégué de contrôle des marchés publics auprès de vos structures ;
- Vu la lettre n° 1567-C/MEF/DC/DNCMP/SP du 25 juillet 2024 portant désignation de délégué de contrôle des marchés publics auprès de vos structures ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°618-2024/MS/SE/CNLS-TP/C-DAF/PRMP/SA du 06 août 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 07 août 2024 sous le

numéro 1549-24, la Secrétaire Exécutive du Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les Infections Sexuellement Transmissibles et les Epidémies (CNLS-TP) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de soumission des marchés publics au Délégué du Contrôle des Marchés Publics (DCMP) auprès du Ministère de la Santé ;

Que dans sa requête, la Secrétaire Exécutive du Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les Infections Sexuellement Transmissibles et les Epidémies expose que :

« Dans le cadre de la conduite de la procédure de passation des marchés publics du Secrétariat Exécutif du Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les Infections Sexuellement Transmissibles et les Epidémies (SE/CNLS-TP) , je viens très respectueusement solliciter au nom du Ministre de la Santé, l'appui de monsieur AGBE Narcisse VIGNON, actuel Délégué du Contrôle des Marchés Publics auprès du Ministère de la Santé pour assurer la mission de Chef de Cellule de Contrôle des Marchés Publics du SE/CNLS-TP, en attendant le recrutement et la nomination d'un Chef de la Cellule de contrôle des Marchés Publics propre au Conseil.

Cette fonction a été assurée jusqu'au 24 mai 2024 par monsieur KOTTO K. Stanislas Narcisse, ancien Délégué du contrôle des marchés publics auprès du Ministère de la Santé, actuellement promu au même poste au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la Secrétaire Exécutive du CNLS-TP porte sur l'autorisation de l'organe de régulation pour permettre à Monsieur AGBE Narcisse Vignon, Délégué de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) du Ministère de la Santé d'assurer la mission de Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) au niveau dudit Conseil, cumulativement à ses fonctions et ce, en attendant le recrutement d'un Chef de la CCMP au profit du Secrétariat Exécutif dudit Conseil ;

Considérant les dispositions de l'article 8 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les décisions de la Cellule de contrôle des marchés publics engagent la responsabilité propre du chef de la cellule » ;*

Qu'ainsi, la désignation du C/CCMP d'une autorité contractante doit rigoureusement tenir compte du profil exigé par les textes en vigueur ;

Qu'il en résulte que l'existence d'un C/CCMP est une condition *sine qua non* pour la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics de l'autorité contractante relevant de ses seuils de compétence ;

Qu'il est indéniable que l'absence du Chef de la CCMP constitue alors un frein à la mise en œuvre des activités de passation des marchés, au regard des attributions de la CCMP, notamment celles de contrôle a priori des actes de procédures accomplis par la PRMP et relevant de ses seuils de compétence ;

Qu'il est d'une nécessité impérieuse de doter le Secrétariat Exécutif du CNLS-TP d'un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics pour l'intérêt général, notamment dans le domaine de la santé publique ;

Considérant qu'au sens de l'article 4, alinéas 1^{er} et 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : *« Pour les départements ministériels, les institutions de l'Etat et les*

préfectures, les chefs des cellules de contrôle des marchés publics sont des agents désignés par la direction nationale de contrôle des marchés publics en tant que délégués de contrôle des marchés publics auprès desdites autorités contractantes. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur national de contrôle des marchés publics.

Les autres autorités contractantes désignent leur chef de cellule de contrôle des marchés publics par une décision administrative après appel à candidatures » ;

Que le Secrétariat Exécutif du CNLS-TP, conformément à l'article 4 sus-cité, doit désigner son chef de la CCMP après appel à candidatures ;

Considérant qu'il résulte des dispositions contenues dans les lettres n°1566-c et 1567-c/MEF/DC/DNCMP/SP du 25 juillet 2024 du Ministère de l'Economie et des Finances que les autorités contractantes ne doivent plus recourir aux Délégués de Contrôle des Marchés Publics en attendant l'aboutissement des procédures d'appel à candidature devant leur permettre de recruter leur chef des Cellules de contrôle des marchés publics ;

Que la mise en œuvre desdites dispositions constitue un obstacle à l'alternative consistant à recourir aux services des spécialistes expérimentés en matière de contrôle des procédures de passation des marchés publics que sont les DDCMP et DCMP ;

Que pour ne pas laisser les autorités contractantes dans l'impasse, l'organe de régulation face à la nécessité d'accompagner le CNLS-TP à mettre en œuvre son PTA et son PPMP, est obligé d'ordonner à la Secrétaire Exécutive du CNLS-TP de nommer parmi les cadres et agents du CNLS-TP, un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics intérimaire pour assurer les missions et responsabilités relevant du Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics au niveau dudit Conseil à titre exceptionnel et transitoire ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a donc lieu d'autoriser, à titre exceptionnel et transitoire, la Secrétaire Exécutive du CNLS-TP de nommer un Chef de de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics intérimaire en attendant le recrutement d'un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics au profit dudit Conseil.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ordonne à la Secrétaire Exécutive du CNLS-TP de nommer un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics intérimaire au lieu de solliciter le Délégué de contrôle des marchés publics du Ministère de la Santé pour assurer les missions et responsabilités de Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics du CNLS-TP en attendant le recrutement d'un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics.



Séraphin AGBAHOUNGBATA